

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience :
Étude des aspects juridiques
Algeria's economic security, for awareness:
Study of legal aspects

Docteur : NAIT ABDESSELAM Hakim¹

Issu de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences politiques-Alger

Cadre de l'administration des douanes algériennes

Naithak@yahoo.fr

Résumé

L'escalade de la confrontation entre les Etats et entreprises pour défendre leurs intérêts économiques a provoqué des réactions défensives de la part des pays qui estiment prioritaire de protéger leurs économies et leurs entreprises. En guise de réponse à ce nouveau contexte de l'économie mondiale caractérisée par une concurrence exacerbée, le concept de la sécurité économique s'est imposé. Dans cette optique, les Etats mettent en œuvre des dispositifs notamment juridiques afin de se prémunir des attaques économiques qui peuvent prendre plusieurs formes. Toutefois, si les pays développés ont pris un pas d'avance dans ce domaine, des pays en développement tel que l'Algérie n'ont pas pu encore élaborer une politique de sécurité économique digne de son nom.

Mots clés : Vulnérabilité, sécurité économique, cybercriminalité, intelligence judiciaire, investissement étranger.

Abstract

The escalation of the confrontation between states to protect their economic interests has provoked defensive reactions from the countries which consider it a priority to protect their economies and their businesses and as a response to this new context of the world economy characterized by a fierce competition, the concept of economic security has emerged. With this in mind, States are implementing measures, in particular legal ones, in order to protect themselves against economic attacks which can take several forms. However, while developed countries have taken a step forward in this area, developing countries such as Algeria have not yet been able to formulate reliable economic security policies.

Keyword: Vulnerability, economic security, cybercrime, forensic intelligence, foreign investment.

Introduction

La notion de la sécurité nationale renvoie souvent et exclusivement, aux mesures prises par les différents services de la sécurité des Etats (armée, police, ...) qui visent la sécurisation du territoire, la lutte contre les menaces terroristes et criminelles (drogue, contrebande,...). En effet, C'est cette perspective qui semble dominer les choix du décideur algérien au point de ne manifester aucune attention particulière à la sécurisation des intérêts économiques de l'Algérie.

Pourtant, des chercheurs comme Jean-Marc Siroën, estime que l'un des scénarios que la mondialisation peut produire sera le suivant : association étroite des États-Nations et de

¹ NAIT ABDESSELAM Hakim, mail : naithak@yahoo.fr

l'intégration des économies. Dans ce cas, la souveraineté des pays s'exerce effectivement, mais pour favoriser la compétitivité des entreprises sur des marchés intégrés.¹

Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 nous apprend que la sécurité d'un pays ne dépend pas exclusivement du dispositif militaire et policier déployé par un Etat. Aujourd'hui, la question de la sécurité prend une dimension plus profonde.

Cette nouvelle dimension a engendré une prise de conscience de la conflictualité qui caractérise les rapports économiques aux niveaux national et international et qu'il convient de savoir les gérer au mieux dans une perspective globale de développement.²

La sécurité économique peut se manifester sous plusieurs aspects, notamment, la mise en œuvre de dispositifs visant à protéger le patrimoine technologique et le savoir-faire en général des Etats. Il s'agit également de protéger des secteurs ayant trait à la défense et à la protection de l'intégrité du territoire. La sécurité économique peut enfin se manifester par un accompagnement des firmes dans leurs conquêtes des marchés extérieurs.³

Dans ce contexte, nous allons répondre à travers cet article, à la problématique suivante : comment se manifeste l'absence chez le décideur algérien, de la prise de conscience du rôle de la sécurité économique ?

Afin de nous permettre de fournir des éléments de réponse à la question posée, nous avons divisé notre article en trois sections qui visent à appréhender la notion de la sécurité économique, établir un état des lieux de la sécurité économique en Algérie, et enfin d'exposer le dispositif mis en place récemment qui peut permettre à l'Algérie de faire face au cyber-attaques.

Section I : Le cadre conceptuel de la sécurité économique

A- L'émergence de la notion de sécurité économique

La sécurité économique a fait son apparition selon Dorval Brunelle, en réaction aux conflits commerciaux qui émergent du fait des problèmes liés à l'accès ou à la défense des marchés et à l'exacerbation des pratiques concurrentielles. La sécurité économique a contribué au renouveau des relations internationales. L'économie tend en effet, à guider les pratiques diplomatiques entre Etats et gouvernements, à l'heure où l'obtention des contrats ne se limite plus à une question d'adéquation de l'offre et de la demande, mais où les relations interétatiques interviennent comme un facteur majeur. Pour l'auteur, la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité économique apparaît dès lors comme un préalable au développement économique.⁴

Aux USA, la définition de la sécurité économique a pris forme après l'installation par le président Truman de la Materials Policy Commission⁵, présidée par William S. Paley. La définition s'est intéressée particulièrement au domaine de l'énergie. Cette commission a recommandé de mettre en œuvre une politique de sécurité énergétique comprenant trois volets :

- une politique d'accès et d'exploitation sécuritaire des richesses naturelles partout dans le monde ;
- une politique d'approvisionnement sécuritaire en richesses naturelles ;

¹ Jean-Marc Siroën, «Mondialisation et démocratie» Université, Paris-Dauphine, septembre 2002, In Bernard Carayon, Rapport au Premier ministre : à *armes égales*, Assemblée nationale française, France, 2006, p. 16.

² Le portail de l'intelligence économique, lien : <https://portail-ie.fr/resource/glossary/44/securite-economique>, consulté le : 11-07-2019.

³ Idem.

⁴ Ibid.

⁵ Le nom de la commission peut être traduit comme suit : « Commission sur la politique des richesses naturelles ».

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

- et enfin, une politique de constitution de réserves ou de stockage (Stockpiling).¹

B- Définition de la notion de la sécurité économique

Selon le Centre de ressources et d'information sur l'intelligence économique et stratégique français :

« La sécurité économique est la matérialisation d'une politique d'Etat visant à protéger et à promouvoir les intérêts stratégiques d'une nation. Dans son volet défensif, la sécurité économique regroupe les activités suivantes : protection du patrimoine, délimitation des périmètres industriels et technologiques critiques et la lutte contre les activités de renseignement économique étrangères. Dans une perspective offensive, il s'agit notamment d'accompagner le développement à l'international des firmes. »²

Pour Philippe Lemelletier, la sécurité économique consiste en « actes et initiatives pris par la puissance publique pour protéger et défendre l'économie et les entreprises des atteintes de toute nature et subvenir aux besoins de la défense nationale. Elle couvre deux domaines :

- la surveillance du fonctionnement général de l'économie, à titre préventif ou curatif, à travers la prévention des dysfonctionnements économiques et l'anticipation et la gestion des crises pouvant survenir et ce, en préparant la nation à faire face à ces atteintes par une information préalable, l'établissement de programmes de prévention, d'action ou de réaction et en gérant les situations perturbées du tissu économique ;

- un partenariat avec les entreprises à travers le développement de politiques de sécurité des systèmes d'information, des protections du patrimoine ou de maîtrise de la concurrence, notamment au moyen de l'intelligence économique. »³

Pour Dorval Brunelle, la sécurité économique « renvoie encore une fois à l'idée de protection, mais appliquée cette fois aux processus de production, c'est-à-dire aux entreprises, aux infrastructures ainsi qu'aux institutions publiques et privées. Dans ce cas-ci, l'enjeu de la sécurité économique se confond en grande partie avec celui de la sécurité publique. »⁴ Cette dernière définition nous impose à chercher derrière la relation qui existe entre la sécurité économique et la sécurité nationale.

C- La sécurité économique et la sécurité nationale

« Notre sécurité nationale dépend de notre sécurité économique et vice-versa »⁵

David Cameron, Premier ministre britannique, 2015

Parmi les premiers à s'intéresser à l'imbrication des deux notions de sécurité nationale et de la sécurité économique, on cite F. List⁶. Ce dernier a mis en relief la dimension économique de la sécurité nationale.

¹ Dorval Brunelle, « La sécurité économique depuis le 11 septembre : changement ou renforcement ? », Université du Québec à Montréal, p.2-3.

² Le portail de l'intelligence économique, Op. Cit.

³ Philippe Lemelletier, *La sécurité économique*, lien :

http://disciplines.ac-bordeaux.fr/trinome/?id_category=7&id_rubrique=21&id_page=13, consulté le 11-04-2017.

⁴ Dorval Brunelle, Op. Cit., p.2.

⁵ Helen Chachaty, « Le Royaume-Uni présente sa nouvelle stratégie de Défense », *Journal de l'Aviation*, <https://www.journal-aviation.com/actualites/31782-le-royaume-uni-presente-sa-nouvelle-strategie-de-defense>, consulté le 04-02-2020.

⁶ List F. (1841), *Système national d'économie politique*, Capelle Editeur, Paris, 1857. In Fanny Coulomb Pour « une nouvelle conceptualisation de la guerre économique » *Guerre et économie*, Ellipses, 2003, p.7

List critique l'idée selon laquelle, la logique de défense du potentiel productif d'un pays est exceptionnelle et seulement adaptée au cas de la guerre¹, il affirme que toute nation doit, même en temps de paix, considérer que certains événements peuvent constituer une menace pour la sécurité nationale. Il évoque trois grands types d'événements :

- l'interruption du déroulement normal des échanges avec l'extérieur : les restrictions étrangères, les crises commerciales, les guerres ;
- la protection permanente des industries nationales qui permettront d'atteindre un certain niveau d'autosuffisance nationale et pour limiter les perturbations liées à une éventuelle interruption des échanges commerciaux ;
- la prohibition, que les libéraux considèrent comme justifiée en temps de guerre, l'est tout autant en temps de paix, car elle sert à la fois le développement économique et l'indépendance nationale.

Comme les mercantiliste, Liste estime qu'il est aussi important de conduire une politique commerciale et de puissance, pour dégager un excédent commercial.

Dans ce sillage, M. Borrus and J. Zysman,² ajoutent que la logique néo mercantiliste développée ces dernières années a également conduit à élargir l'analyse de la sécurité nationale à la sphère économique. Le lien entre le potentiel industriel d'un pays et sa capacité à influencer les normes du système international et à élargir la sphère d'influence d'un pays, notamment par des politiques d'assistance commerciale et technique, a été mis en évidence.³

Pour Thierry Balzacq, la sécurité nationale fait face à quatre secteurs distinguables dans l'abstrait, mais noués dans la réalité. Ce sont en fait des secteurs prioritaires qui semblent être des vecteurs de vulnérabilités accentuées : les secteurs économique, environnemental, politique et sociétal :

- La sécurité économique concerne la capacité de l'État à accéder aux ressources stratégiques et aux marchés nécessaires au maintien de sa puissance et de son bien-être.
- La sécurité environnementale ressortit à la qualité de la biosphère comme prérequis à la continuité d'une vie authentiquement humaine sur Terre.
- La sécurité politique porte sur la stabilité idéologique, institutionnelle et physique de l'État. Elle recouvre aussi le domaine militaire et le recours aux forces armées lorsque cela est nécessaire.⁴
- La sécurité sociétale couvre « le maintien, au sein de conditions acceptables de progrès, des modes linguistiques traditionnels, de la culture et de la religion, de l'identité nationale et des coutumes. »⁵ selon Barry Buzan.

En outre, Thierry Balzacq estime que la puissance nationale dépend surtout de trois catégories de facteurs :

- tout d'abord, les ressources matérielles et non matérielles disponibles au sein du territoire national, elles-mêmes soumises aux conditions économiques, démographiques, géographiques et technologiques ;

¹ Pour le cas de l'Algérie : voir la loi 87-16 du 01 aout 1987 portant institution, missions et organisation de la défense populaire, JO du 2-08-1987, p. 802.

² M. Borrus and J. Zysman (1992), *Industrial competitiveness and American national security*, In W. Sandholtz et al. (1992), *The highest stakes – « The economic foundations of the next security system »*, Oxford University Press, New York, Oxford, pp 7-52, In Fanny Coulomb, Op. Cit, p.8

³ Idem, pp.7-8.

⁴ Thierry Balzacq, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, hiver 2003-2004, France, 2004, p.41.

⁵ Voir Barry Buzan, *People, States, and Fear : An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Londres, Longman, 2e éd., 1991, p.19 In, *Thierry Balzacq, Op. Cit*, p.41.

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

- la capacité de l'État à prélever ces ressources pour conduire des politiques adaptées aux besoins nationaux ;
- et enfin la capacité de l'entité étatique à gérer des exigences opposées pesant sur l'allocation des ressources nationales disponibles,¹ d'une manière à rétablir une certaine égalité au sein de la société.

En conclusion, il est admis par les chercheurs que la sécurité nationale doit prendre en considération le contexte international actuel caractérisé par l'importance que prend la dimension économique dans les rapports entre Etats et l'émergence des entreprises multinationales dotées d'une influence redoutable. Dans ces conditions la sécurité économique prend une place importante dans l'ordre des priorités des Etats.

D- Les objectifs de la sécurité économique

La sécurité économique vise principalement à :

- assurer le maintien harmonieux de l'activité économique d'un pays face aux multiples attaques extérieures, par exemple en matière de préservation des actifs stratégiques nationaux (notamment dans les secteurs d'activité tels que l'énergie, les industries militaires et les technologies de l'information) ;
- lutter contre la cybercriminalité, la cyber-guerre ou l'espionnage industriel ;
- lutter contre l'évasion fiscale et les fraudes financières, lesquelles fragilisent l'Etat dans son pouvoir d'action.² Pour ce dernier point, nous pouvons citer l'exemple de l'hémorragie que subie l'économie algérienne à cause de la fraude et la fuite de la devise vers l'étranger ce qui engendre des déficits structurel dans sa balance des paiements

E- Critère d'évaluation de la sécurité économique

Selon J. Fontanel ces facteurs peuvent être classés en trois catégories :

- **Facteurs globaux** (relations étatiques et interétatiques) comme : accords d'intégration économique, dettes extérieurs, sécurité des produits stratégiques, gestion adéquate des groupes criminels, équilibre de la balance des paiements, ... ;
- **Facteurs intermédiaires** (entreprises, firmes et associations) comme : stabilité de l'Etat et de l'environnement macroéconomique, innovation, dotation en facteurs de production, diffusion de technologique, protection juridique, ... ;
- **Facteurs individuels** (personnes, familles et sociétés) comme : nourriture, eau, logement, stabilité de l'emploi, confiance dans les institutions publiques et privées, salaire décent, ...

F- Nouveaux défis ou repenser la sécurité économique

Dans un climat mondial caractérisé par l'émergence des multiples crises, il devient impératif de prendre en considération les nouvelles menaces pour la sécurité économique estime Philippe Clerc. Il s'agit principalement :

- penser la sécurité économique dans une perspective de coopération. Les enjeux de sécurité sont tels qu'ils ne peuvent être traités que sous le sceau du partage et des solidarités. A l'international, la coopération en matière de sécurité économique s'instaure entre plusieurs pays. Ainsi l'Observatoire d'études stratégiques de l'Union pour la Méditerranée créé récemment entre l'ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie) et des partenaires espagnols a pour vocation de partager des capacités d'intelligence sur des enjeux communs : sécurité et tourisme, sécurité et transport,... L'Observatoire d'études stratégiques de la Grande Caraïbe et du Bassin amazonien en

¹ *Thierry Balzacq, Op. Cit, p.46.*

² Jacques Fontanel, « La sécurité économique et sociétale : pour une conceptualisation humaniste multidimensionnelle », *Etudes de paix et de sécurité européenne et internationale*, Numéro 3, France, 2016, Lien : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=829>, consulté le : 25/04/2020, p.7

constitution à l'initiative de l'ACFCI et des CCI (Chambres de Commerce et d'Industrie) des départements d'Outremer s'est doté des mêmes objectifs de coopération ;

- d'appréhender la sécurité économique dans sa dimension sociétale et politique.

Afin de lutter contre l'affaiblissement de l'Etat providence et l'intensification des fractures sociales et des inégalités il convient d'installer l'impératif de sécurité économique au cœur des stratégies de relance. Etats, entreprises, acteurs du développement et société civile vont devoir travailler d'arrache-pied à l'appropriation citoyenne des questions de sécurité économique et se mobiliser dans les partenariats publics privés indispensables pour atteindre cet objectif de cohésion sociale.

C'est au prix d'une intelligence élargie des enjeux et d'une stratégie collective repensée de la sécurité économique que nous pourrons faire face « à la grande transformation du monde, »¹ estime cet auteur.

Il ne serait possible pour nous, de traiter toutes ces questions dans le présent article, mais plutôt nous allons nous intéresser aux aspects juridiques ayant un impact sur la sécurité économique de l'Algérie. Il s'agit de démontrer comment le décideur algérien n'a pas jusqu'à présent pris l'initiative de mettre en place des élémentaires de base de la sécurité économique de notre pays.

Section II : La sécurité économique de l'Algérie : éléments de menaces

A- Les menaces d'origine extérieure sur la sécurité économique de l'Algérie

Il s'agit en fait de menaces qui pèsent sur tous les pays, étant donné qu'elles constituent une partie imbriquée dans le fonctionnement de l'économie mondiale. Elles consistent notamment en :

- la guerre de l'intelligence mondialisée : la puissance et l'influence économique et culturelle s'expriment aujourd'hui à travers les affrontements entre grands réseaux de dominance par l'expertise. Ces hauts lieux de créativité et de pouvoir économique et culturel contrôlent l'élaboration et la diffusion des normes technologiques, comptables, éducatives, juridiques. La faible présence dans ces réseaux ou la menace d'exclusion placeraient un pays en état de dépendance et à terme de déclin ;

- les menaces imbriquées comme celle du terrorisme, de la transcriminalité et de la cyber-guerre. Combien d'exemples emblématiques de cette hydre et de son impact sur l'activité économique : dilution de l'activité des mafias dans l'économie légale, cyber attaque sur l'Estonie ou campagnes mondiales de désinformation ;

- les menaces qui brutalement risquent de déstabiliser les économies nationales, comme les flux migratoires incontrôlés en Europe, les conflits civils en Afrique, les fractures et éclatements des sociétés dans différentes régions du monde.

En effet, déchiffrer ces menaces, concevoir les organisations et les stratégies nécessaires pour y répondre relèvent de l'urgence nationale. C'est avec un grand élan prospectif qu'on doit penser la sécurité économique du 21^{ème} siècle comme sécurité multidimensionnelle et collective. Seule une chaîne d'acteurs coordonnée emmenée par l'Etat pourra redonner à la sécurité économique une valeur réellement collective,² avance Philippe Clerc.

B- Les facteurs de vulnérabilité d'ordre économique

Dans son étude, la CEPALC (Commission Economique des Pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes) a identifié trois niveaux de vulnérabilité pour les pays en

¹ Philippe Clerc, « Repenser la sécurité économique », lien : <http://blogs.lesechos.fr/intelligence-economique/repenser-la-securite-economique-a3161.html#RFYDMhP5wu69XQKH.99>, consulté le : 02-04-2020.

² Idem.

développement qu'elle estime pouvoir faire la différence avec les pays développés. Ces cas de vulnérabilité peuvent être appliqués au cas de l'Algérie. Il s'agit de vulnérabilités d'ordre économique, d'ordre financières et celles d'ordre technologique.

1- Vulnérabilités macro-économiques et vulnérabilités financières

Sur ce point, la CEPALC que la grande vulnérabilité macro-économique des pays en développement face aux turbulences extérieures est excessif et ce, d'autant plus qu'ils disposent d'instruments moins nombreux et plus limités pour y faire face. Cette vulnérabilité s'est encore aggravée sous l'effet de l'intégration financière mondiale accrue.

Les vulnérabilités commerciales subsistaient ou s'aggravaient tant en termes de fluctuations des niveaux de la demande que selon les termes de l'échange entre le Nord et le Sud.

Les vulnérabilités et les asymétries macro-économiques proviennent aussi, du fait que les monnaies internationales sont celles des pays développés.¹

L'Algérie qui ne peut constituer à présent une exception, elle a opté pour une sorte de déconnexion des marchés financiers mondiaux, sans pour autant développer un marché financier national active (comme le démontre la mise ne veille de la bourse d'Alger).

2- Vulnérabilité technologique

Force est de constater estime la CEPALC, l'existe une très forte concentration dans les pays développés du progrès technique, un facteur considéré par la majorité des théories comme la première source de croissance économique au niveau des pays développés. Cette concentration signifie que ces pays hébergent non seulement la recherche et le développement en tant que tel, mais aussi les branches et activités productives plus étroitement liées au progrès technologique, caractérisé par un très grand dynamisme au sein de la structure de production et du commerce à l'échelon mondial, ainsi que par de fortes rentes d'innovation.²

3- L'évolution des critères de mesure de la vulnérabilité économique (indicateur EVI)

Dans le nouvel indicateur l'exposition aux chocs est prise en compte parce que, en l'absence de résilience estime Joël Cariolle, l'impact des chocs est d'autant plus fort que l'exposition à ces derniers est grande. De plus l'exposition reflète également le risque pour un pays d'être affecté par des chocs dans le futur, donc l'EVI (economic vulnerability index) permettra au décideur public de prendre les mesures qui s'imposent avant l'arrivée du choc.

Les composants de l'exposition aux chocs consistent en :

- la taille de la population (en logarithme) : parce qu'une taille limitée amène à une ouverture au commerce importante et donc accroît l'exposition aux chocs commerciaux ;
- le coefficient de concentration des exportations (des biens et services) : car une concentration trop forte augmente l'impact et le risque d'être affecté par des chocs d'exportations. Ce critère reflète de l'EVI parfaitement la situation de l'Algérie qui demeure exposée aux chocs des marchés du pétrole (à l'exportation) et des marchés des produits alimentaires (à l'importation) ;
- l'éloignement des marchés mondiaux (et l'éventuel enclavement) ;
- la part de l'agriculture, du secteur forestier et de la pêche dans le PIB : parce qu'une économie dépendante de ces secteurs est plus exposée aux chocs climatiques et aux fluctuations des prix internationaux.³

¹ José Antonio Ocampo et Juan Martin, *Mondialisation et développement, Un regard de l'Amérique latine et des Caraïbes*, Santiago du Chili, avril 2005, pp.134-135.

² José Antonio Ocampo et Juan Martin, Op. Cit., p.129.

³ Joël Cariolle, *L'Indice de vulnérabilité économique rétrospectif*, fondation pour les études et recherches sur le développement international, France 2010, p.8.

En évoquant le sujet de l'agriculture, le secteur qui constitue la clé de la sécurité alimentaire, Harrag Masbah et Boulfred Youssef estiment que le problème de la sécurité alimentaire en Algérie étant bien réel, il devient impératif de mettre en place une stratégie de développement agricole durable et principalement pour les productions stratégiques (blé, lait, sucre) qui mettraient le pays à l'abri des turbulences sociales et qui assoieraient son indépendance politique dans ce domaine. (Nous reviendrons sur la détermination des secteurs stratégiques plus loin dans cet article)

Les auteurs ajoutent que les enjeux sont très importants et les défis à relever nécessitent une volonté politique avérée et accomplie avec l'instauration d'une bonne gouvernance et l'implication des acteurs réels de l'agriculture.¹ Par ailleurs, si la production agricole nationale arrive à satisfaire plus de 70% des besoins alimentaires de l'Algérie, la facture d'importation de ce type de produits reste très élevée, elle est estimée à 8,573 Milliards USD pour l'année 2018 soit 18,56% de la totalité des importations pour la même année². Sur un autre plan, les exportations de produits agricoles ne couvrent qu'une partie minime du montant des importations de ces mêmes produits.

E- Les menaces qui pèsent sur les entreprises

Dans les sillages des transactions transnationales, la prise de contrôle des entreprises nationales par des fonds ou multinationales étrangères à travers des actions financières ou juridiques est une monnaie courante. Dans cette optique, des fonds d'investissement affichent souvent leur préférence pour des sociétés non cotées, comme le sont généralement les entreprises de technologie en phase de maturation. Détenant une part du capital de l'entreprise, le fond propose la signature d'un pacte d'actionnaires qui prévoit parfois la révocation de la direction en cas de résultats insuffisants. Dans ce cas, le pouvoir est transféré au fonds. Par ailleurs, en cas de conflit dans l'appréciation de la situation, le pacte d'actionnaires prévoit qu'il fera l'objet d'un règlement arbitral sans appel... échappant à la justice nationale !

En France, les fonds d'investissement peuvent, lorsqu'ils s'intéressent à des entreprises françaises stratégiques, mettre en cause l'indépendance du pays avance Bruyan Carayon.³ Dans ce domaine, une prise de conscience a été constatée au niveau de plusieurs pays visant à mieux contrôler les investissements étrangers et protéger leur production nationale en mettant en place des dispositifs juridiques appropriés.

F- les facteurs de vulnérabilité d'ordre juridique et leur impact sur l'économie nationale

Par vulnérabilité juridique, il est prétend l'insuffisance ou l'incapacité du dispositif juridique national à réagir positivement pour protéger les intérêts de l'économie nationale de la prédation des intérêts étrangers et à l'égard des actions judiciaires qui peuvent être lancées par les entreprises, ou les Etats étrangers.

Dans ce sens, Didier Danet estime qu'« aucune entreprise ne peut se dire à l'abri de procédures initiées par les représentants d'intérêts particuliers (actionnaires minoritaires par exemple) ou présentés comme généraux (santé publique ou environnement par exemple). Cette forme de judiciarisation est le fait d'acteurs qui inscrivent le recours au juge dans une stratégie globale dont le Droit est l'une des dimensions constitutives. Les procès se multiplient car ils ne sont plus seulement conçus comme l'ultime recours d'une partie qui a

¹ Harrag Masbah et Boulfred Youssef « La sécurité alimentaire en Algérie Une étude analytique sur les céréales », *Revue de l'économie financière et des affaires*, Volume (03) Numéro (02), Algérie, Juin 2019, p.187.

² Direction générale des douanes, rapport statistique 2019, Algérie, 2020.

³ Bernard Carayon, *stratégie de sécurité économique nationale*, Assemblée nationale française, 2004, p. 11.

échoué à faire valoir ses droits par un arrangement extra-judiciaire. »¹ Ce qu'est encore plus préjudiciable sur le plan économique, est cette possibilité de voir les autorités judiciaires nationales accepter le transfert de tout type d'informations liées à l'économie nationale, au secret d'affaire et au processus de production des entreprises,... au profit des autorités étrangères.

La lutte contre ce genre de pratiques constitue l'utilité de la mise en œuvre de ce qu'on appelle : l'intelligence judiciaire.

1- Définition de l'intelligence judiciaire

L'intelligence judiciaire est définie par Warusfel et Manoir de Juaye comme « l'ensemble des techniques et des moyens permettant à un acteur - privé ou public - de connaître l'environnement juridique dont il est tributaire, d'en identifier et d'en anticiper les risques et les opportunités potentielles, d'agir sur son évolution et de disposer des informations et des droits nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre les instruments juridiques aptes à réaliser ses objectifs stratégiques. »²

2- La coopération judiciaire et la préservation des intérêts économiques de l'Algérie

Si plusieurs pays ont su se doter d'un droit des affaires protégeant efficacement leurs intérêts économiques dans le cadre de la coopération judiciaire, cela demeure en Algérie imparfaitement pris en charge.

En effet, cette variable est mal prise en considération en Algérie, notamment en matière de lutte contre le crime économique. Dans ce cadre, plusieurs exemples peuvent nous éclaircir cette déficience.

2.1- La lutte contre la corruption

l'article 57 de la loi 06-01³ relative à la lutte contre la corruption accepte qu'une entraide judiciaire et la plus large possible soit particulièrement accordée aux Etats parties à la convention des Nation-unies sur la lutte contre la corruption de 2003 et ce, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption.⁴

Plus démonstratif encore du peu de soin accordé au secret économique, l'article 60 de cette même loi autorise les autorités nationales compétentes à communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent⁵ et ce, toujours dans le cadre de la lutte contre la corruption

2.2- La lutte contre les infractions au TIC

L'article 18 de la loi sur les TIC⁶ interdit l'entraide internationale si la demande d'entraide touche à la souveraineté nationale et l'ordre public. En effet, l'article en question dispose : « l'exécution de la demande d'entraide est refusée si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale ou à l'ordre public.

¹ Didier Danet, « sécurité économique et intelligence juridique : le rôle des stratégies judiciaires », *Revue internationale d'intelligence économique*, France, 2010, p.280.

² Warusfel B., *L'intelligence juridique : une nouvelle approche pour les praticiens du Droit*, Édition d'organisation, Paris, 2000. In Didier Danet, Op. Cit., p.279.

³ Loi N° 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JO N°14, du 8 mars 2006, p.4.*

⁴ Article 57 de la loi 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

⁵ Article 59 de la loi 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

⁶ Loi N° 09-04 du 05 aout 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *JO N° 47 du 16 aout 2009, p.4.*

La satisfaction des demandes d'entraide peut être subordonnée à la condition de conserver la confidentialité des informations communiquées ou à la condition de ne pas les utiliser à des fins autres que celles indiquées dans la demande. »¹ Dans ce cas de figure le décideur algérien semble prendre en considération l'éventualité d'un usage préjudiciable aux intérêts économiques de l'Algérie, des informations transmises.

Cependant, l'article cité ne précise pas, les cas où la demande d'entraide sera subordonnée au respect des règles de la confidentialité ou bien, aux conditions de non utilisation à des fins non motionnées dans la demande, ce qui constitue en fait une règle extraterritoriale difficile à faire respecter sur le territoire des pays demandeurs les autres pays. Enfin, cet article ne fait aucune référence à l'éventuelle atteinte aux intérêts économiques de l'Algérie.

2.3- Lutte contre le blanchiment d'argent

Les articles de 25 à 28 de la loi 05-01² du 06/02/2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, semblent avoir pris conscience de l'importance et de la possibilité de l'usage intelligent des informations ou documents communiqués pour des raisons or celles citées dans la demande d'entraide judiciaire. En effet, les articles susvisés ont expressivement astreint la coopération internationale au respect du secret professionnel. Ainsi, l'article 26 de cette loi dispose : la coopération et l'échange d'informations, ..., s'effectuent dans le respect ... des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.³

Quant à l'article 27 de cette même loi, dispose : « dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. »⁴ (Comme la Cellule du traitement du renseignement financier pour l'Algérie)

En résumé, il est important de signaler que cette ordonnance exige plus de conditions⁵ avant d'autoriser la coopération avec les autres pays dans le domaine du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il s'agit de :

¹ Article 18 de la loi 09-04 du 05 aout 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

² La loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JO N° 11 du 09 février 2005, p.3.*

³ Article 26 de 05-01 dispose : « la coopération et l'échange d'informations, ... visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé. » (Loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.)

⁴ Article 27 de la loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.)

⁵ Article 25 de la loi 05-01 dispose « - L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires. »

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

- l'obligation du respect du secret professionnel au niveau des pays qui demandent de la coopération judiciaire ;
- l'échange d'information n'est pas de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ;
- respect du principe de la réciprocité.

Toutefois, et encore une fois, la sécurité économique n'est pas évoquée par ces articles. Même si semble-il que pour le législateur algérien, les intérêts économiques de l'Algérie sont inclus dans ce qu'il a appelé intérêts fondamentaux !

2.4- La lutte contre la contrebande :

À notre sens, la rédaction de l'article 41 de l'ordonnance¹ relative à la lutte contre la contrebande est à présent, la mieux adaptée au contexte économique internationale et ce, en faisant référence d'une façon explicite aux intérêts commerciaux et professionnels, même si cette dénomination ne couvre pas elle-aussi tous les aspects de la sécurité économique. Cette article en effet, dispose : « lorsqu'il est estimé que l'assistance demandée dans le cadre de la présente ordonnance serait de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, aux lois et obligations conventionnelles, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux et professionnels licites, les autorités compétentes peuvent refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions. »² Toutefois, l'article en question a dû préciser les conditions que nécessite l'octroi d'une assistance aux autorités étrangères et les cas de son refus.

Concernant la lutte contre les transferts illicites de la devise, l'ordonnance 96-22³ du 09/07/1996 modifiée et complétée relative à lutte contre les transferts illicites de la devise ne prévoit aucun mécanisme de coopération internationale. Toutefois, le retour aux dispositions du code de procédure pénale semble possible.

En effet, et pour les autres domaines de la lutte contre le crime économique qui nécessite la coopération judiciaire internationale, les articles 723 à 725 du code de procédure pénale algérien ne conditionnent cette coopération qu'aux règles générales de réciprocité et de considérations particulières qui peuvent s'opposer à la coopération judiciaire !

Dans cette optique, nous avons estimé opportun de donner un exemple de restrictions qui peuvent être opposées à la transmission des données liées au secret économique et revêtant un intérêt pour l'économie nationale (comme les brevets d'invention). En effet, en France, la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dispose dans son premier article :

« ... il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques

Quant à l'article 28 de la même loi dispose : « *La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.* » (Loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.)

¹ L'ordonnance N° 05-06 du 23-08-2005, relative à la lutte contre la contrebande.

² Article 41 de l'ordonnance 05-06 du 23-08-2005, relative à la lutte contre la contrebande.

³ Ordonnance 96-22 du 09-07-2020 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, JO 43 du 10 juillet 1996, p.8.

étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique...»¹

2.5- Commissions rogatoires internationales

Des entreprises sont parfois victimes de procédures judiciaires étrangères. Les commissions rogatoires internationales (CRI) conduites sur un territoire par une autorité judiciaire étrangère peuvent conduire, de manière détournée, à un recueil illicite de renseignement. En effet, il arrive parfois que des documents, sans lien avec la procédure judiciaire en cours, mais comportant des informations sensibles susceptibles de compromettre des procédés industriels, soient communiqués ou saisis à l'occasion de l'exécution d'une CRI diligentée contre des sociétés.² L'article 721 du code de procédure pénale stipule que les commissions rogatoires sont exécutées conformément au droit algérien, sous réserve de la réciprocité, sans pour autant prévoir les mesures nécessaires afin d'interdire à ces CRI de mettre la main sur des connaissances qui peuvent compromettre les intérêts économiques de l'Algérie et des entreprises nationales.

3- la coopération administrative (exemple : Convention internationale d'assistance mutuelle administrative entre services des douanes)

La coopération administrative en matière de lutte contre les infractions douanières se fait, conformément à l'article 258 du code des douanes algérien, à travers la signature des accords multilatéraux ou bilatéraux. Nous avons choisi pour les besoins d'illustration, l'accord signé entre l'Algérie et l'Italie en 1986. En effet, en matière d'échange d'informations et de documents cet accord dispose dans son article 11 que « Sur requête de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie fait procéder, dans les meilleurs délais, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, à toutes les enquêtes nécessaires, notamment à l'audition des personnes recherchées pour infraction à la législation douanière, de témoins et d'experts. Elle communique, sans délai, les résultats de ces enquêtes à l'administration requérante. » Dans l'article 17/1, l'accord précise que « Les administrations douanières des parties contractantes ne sont pas tenues de prêter l'assistance prévue par le présent accord au cas où cette assistance serait au détriment de l'ordre public et des autres intérêts fondamentaux de l'Etat. »³ Les mêmes remarques déjà avancées au sujet de la détermination des intérêts fondamentaux de l'Etat (notamment ceux en relation avec l'économie nationale) sont valables aussi pour cet article.

Section III : La sécurité économique de l'Algérie : une réponse vulnérable aux nouvelles menaces économiques

A- Le contrôle des investissements étrangers

Comme nous l'avons annoncé, plusieurs pays ont mis en place des dispositifs de contrôles des investissements étrangers. Le parlement allemand a adopté, un projet de loi permettant à l'État fédéral de contrôler certains investissements internationaux. De son côté, la loi française permet au ministre de l'économie de s'opposer à un investissement étranger pouvant porter atteinte à la sécurité publique. Ce dispositif a récemment été aux investissements pouvant mettre en cause la défense nationale.⁴ Quant à la Russie, dès la

¹ Article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501326>, consulté le : 06-06-2020.

² Bernard Carayon, *stratégie de sécurité économique nationale*, Op. Cit, p, 9.

³ Décret présidentiel n°86-256 du 07/10/1986, portant ratification Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Italienne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Alger le 15/04/1986. JO N° 42 du 15/10/1986.

⁴ Bernard Carayon, *stratégie de sécurité économique nationale*, Op. Cit, p, 11.

première présidence de Vladimir Poutine, elle renforça le rôle de certains organismes d'Etat dans la protection du patrimoine économique et sensibilisa les gouverneurs des Etats de la Fédération à cette nouvelle mission. Aussi, la Chine s'est engagée également dans cette voie au cours de la dernière décennie.¹

Cependant, pour l'Algérie, nous avons constaté avec regret que même le séminaire organisé par l'Ordre des avocats les 07 et 08 février 2020 portant le thème : La protection juridique et judiciaire des investissements, n'a pas abordé cette problématique, et a été consacré aux modalités de l'attraction des investissements étrangers en leur garantissant un climat d'affaires favorable et une protection judiciaire et arbitrale.

B- Le recours à la préemption au profit de l'Etat algérien

Le droit de préemption a été instauré par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009. Ce droit sera intégré en suite, dans la loi 16-09 sur la promotion des investissements de l'année 2016. Ainsi l'article 30 de cette loi, stipule que l'Etat dispose qu'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.² L'article 31 de la même loi précise que « Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée.

La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.

Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien [...]»³

C- Remplacement du droit de préemption par une autorisation du gouvernement algérien

Le droit de préemption exercé par l'Etat sera abrogé par l'article 53 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2020 et qui dispose : « Les dispositions de l'article 46⁴

¹ Christian Harbulot, « l'étude de la guerre économique et des problématiques associées », *Document de Stratégie n°162* « L'intelligence compétitive dans un monde globalisé », Institut Espagnol d'Etudes Stratégiques Espagne, 2013, pp. 27-28.

² Article 30 du 16-09 du 03 juin 2016 relative à la promotion de l'investissement, *JO N°46* du 3 aout 2016, p.16.

³ Article 31 du 16-09 du 03/06/2016 relative à la promotion de l'investissement.

⁴ L'article 46 l'ordonnance n° 10-01 portant loi de finances complémentaire pour 2010, disposait : « Les dispositions de l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4 quinquies. . L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession précisant le prix et les conditions de la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

de l'ordonnance n° 10-01 portant loi de finances complémentaire pour 2010 et celles des articles 30 et 31 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, sont abrogées. »¹

Par ailleurs, un autre moyen permettant au pouvoir public de contrôler les investissements étrangers sera mis en place. Il s'agit en effet, de l'obligation d'obtention d'une autorisation du gouvernement. Dans ce sens, l'article 52 de cette même loi précise que

« Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 51 de la présente loi, est soumise à autorisation du Gouvernement.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession [...] »²

D- Application obligatoire de la règle de majorité nationale 51/49

L'article 66/1 et 2 de la loi 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 précise que « l'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident.

Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées. »³ Il est important de signaler que la rédaction de cet article oblige les algériens non-résidents qui veulent investir en Algérie, de trouver un partenaire résident et respecter la répartition du capital selon la règle 51/49.

Cependant, c'est à partir de juin 2020, que le décideur algérien a annulé le recours systématique à cette règle. Ainsi, l'article 49 de la loi de finance complémentaire pour l'année 2020, précise que : « à l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale. »⁴ La même remarque à propos des investisseurs algériens non-résidents garde toujours son sens.

E- Détermination des secteurs stratégiques : la méthodologie

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve, pendant une période d'une (1) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai d'un (1) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'investissement et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté.

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

¹ Article 53 de Loi N° 20-07 du 4 juin 2020 portant finances complémentaire pour l'année 2020, JO N° 33 du 4 juin 2020, p.4.

² Article 52 de loi N° 20-07 du 4 juin 2020 portant finances complémentaire pour l'année 2020.

³ Article 66 de la Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, JO N° 72 du 31 décembre 2015, p.3.

⁴ L'article 49 de loi N° 20-07 du 4 juin 2020 portant finances complémentaire pour l'année 2020.

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

La sécurité économique doit s'appuyer sur la définition d'un périmètre stratégique de l'économie estime Bernard Carayon. Toutefois, cette démarche exige la réunion de plusieurs facteurs essentiels :

- une impulsion politique forte ;
- une grille méthodologique de sélection des domaines ou entreprises dites stratégiques ;
- identification de périmètre stratégique en partenariat avec les partenaires industriels et scientifiques.

Dans un premier temps, estime ce chercheur, il est souhaitable qu'un petit nombre de technologies de souveraineté (défense, informatique, télécommunications, pharmacie,...) soient identifiées. Toutefois, la sélection de ces secteurs/entreprises ne doit être :

- trop large, ce qui conduirait nécessairement à l'éparpillement de l'action publique, et donc à son inefficacité ;
- ni trop précise, ce qui pourrait conduire à une vision figée qui dès lors vouée à l'échec.¹

En outre, Il y a plusieurs méthodes de procéder à la délimitation du secteur économique stratégique d'un Etat. Par exemple la Russie et en décembre 2008, le gouvernement établissait une liste de 295 entreprises considérées comme stratégiques, sans omettre celles du secteur énergétique. Vladimir Poutine fit ajouter à cette liste 1500 sociétés jugées vitales pour l'économie nationale pouvant recevoir éventuellement des aides de l'État, des annulations de dettes fiscales et l'octroi d'avantages douaniers.²

Dans une étude sur les secteurs porteurs en Algérie, demandée par le Ministère d'industrie, le bureau conseil « Booz, Allen & Hamilton » a identifié quatre secteurs économiques qui peuvent être qualifié de stratégique vue leur possibilité de croissance. Il s'agit en effet, de :

- la filière agroalimentaire ;
- le secteur de la production d'énergie électrique ;
- le secteur de la chimie fine et de la pharmacie ;
- le secteur des matériaux de construction.³

Il a fallu attendre l'année 2020 pour que le décideur public algérien réfléchisse à mettre en place une zone regroupant un ensemble de secteurs qu'il considère comme stratégiques. En effet, l'article 50 de la loi de finance complémentaire pour l'année 2020 qui détermine la liste des secteurs stratégiques pour l'économie nationale. 5 secteurs ont été répertoriés :

- l'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- l'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

¹ Bernard Carayon, *stratégie de sécurité économique nationale*, Op. Cit, p, 26.

² Christian Harbulot, Op. Cit, p. 33.

³ Abdenour Slaouti, « OMC-Algérie, condition stratégiques pour un développement durable », pp. 59-60, lien : <http://www.webreview.dz/IMG/pdf/Slaouti.pdf>, consulté le : 17-06-2018.

- les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.¹

Quant à la protection de ces secteurs, à présent le décideur public n'a prévu aucune mesure particulière autre l'obligation pour les investissements étrangers de ne pas dépasser 49% du capital investi en Algérie et trouver en un partenaire algérien résident qui lui doit assurer 51% du financement de l'investissement.

Par ailleurs, la méthode de sélection de ces secteurs obéit à une tendance économique dominée par la rente.

Section IV : Mise en place d'un dispositif national de sécurité des systèmes d'information, est-elle une prise de conscience ?

A- Menaces pesant sur la sécurité des systèmes d'informations

Les cyberattaques contre un pays ont pour objectif principal de corrompre le fonctionnement normal des économies nationales. Les cyberattaques peuvent désorganiser les services publics, s'approprier des informations "secret défense", perturber les décisions et les comptes des entreprises, fournir de fausses informations conduisant à des comportements collectifs inappropriés, rançonner les firmes multinationales, s'infiltrer secrètement ou non dans les programmes informatiques normalement protégés et introduire des "malware" dans les systèmes d'information militaires et civils,...

En juin 2017, malgré le démenti de Moscou, les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne ont accusé la Russie d'avoir lancé une cyberattaque mondiale de grande ampleur et ils ont alors menacé Moscou de représailles. Le 15 février 2018, les deux pays ont officiellement accusé Moscou d'être à la source du NotPetya, un logiciel malveillant et criminel destiné à détruire les infrastructures économiques. Cette attaque, selon la Maison Blanche, a coûté plusieurs milliards de dollars à l'économie mondiale. Parti d'Ukraine, il s'est propagé dans le monde, d'Europe aux États-Unis en passant par l'Asie. Le virus, avait été conçu pour détruire les fichiers des ordinateurs infectés appartenant aux firmes multinationales et aux infrastructures publiques ou privées, comme les ports, les gares,...

L'attaque a causé des dommages importants pour plusieurs entreprises : Fedex (300 millions de dollars de perte), le laboratoire pharmaceutique Merck (300 millions de dollars de perte), ou Saint-Gobain (200 millions d'euros de perte).

En avril 2018, le Département de la sécurité intérieure (Department Homeland of Security, DHS), le FBI et le Centre britannique de Cyber Sécurité Nationale (National Cyber Security Centre, NCSC) ont accusé de nouveau la Russie d'une nouvelle cyberattaque concernant cette fois des millions de matériels connectés dans les entreprises, les organismes publics et les fournisseurs d'accès à Internet. Une prise de contrôle de ces matériels permet l'accès aux données, mais aussi leur suppression ou leur modification à des fins politiques, stratégiques ou simplement criminelles. L'attaque ne porte pas sur des systèmes hautement sécurisés, mais sur de très nombreux appareils mal sécurisés, indispensables au bon fonctionnement des services publics et privés. Lorsque les matériels sont infectés, ils peuvent être utilisés pour l'espionnage économique ou la mise en place d'attaques futures.

En guise de conclusion, la sécurité nationale ne dépend plus seulement des stratégies militaires ou de la force d'une économie nationale, mais aussi de sa capacité à concevoir et à se protéger des cyberattaques,² estime Jacques Fontanel.

¹ Article 50 de loi N° 20-07 du 4 juin 2020 portant finances complémentaire pour l'année 2020.

² Jacques Fontanel, « Conflits et guerres économiques, L'économie comme instrument de puissance », pp.9-18.

C'est dans cette optique que nous pouvons comprendre l'initiative visant à mettre en place un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information en Algérie et qui repose sur deux structures.

B- Création d'un Conseil d'orientation sur la sécurité des systèmes d'information

Ce Conseil a été créé par le décret présidentiel N°20-05 du 20/01/2020, il est chargé principalement :

- de définir la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- d'approuver les accords de coopération et de reconnaissance mutuelle avec les organismes étrangers dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- d'approuver la classification des systèmes d'information ;
- de proposer l'adaptation, en tant que de besoin, du cadre organisationnel ou réglementaire de la sécurité des systèmes d'information.

Par ailleurs, le Conseil d'orientation sur la sécurité économique donne un avis conforme sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec la sécurité des systèmes d'information.¹

Présidé par le ministre de la défense nationale (donc le président de la république) ou son représentant, le conseil est composé des membres suivants :

- d'un représentant de la Présidence de la République ;
- d'un représentant du Premier ministre ;
- du ministre en charge des affaires étrangères ;
- du ministre en charge de l'intérieur ;
- du ministre en charge de la justice ;
- du ministre en charge des finances ;
- du ministre en charge de l'énergie ;
- du ministre en charge des télécommunications ;
- du ministre en charge de l'enseignement supérieur.²

C- Création d'une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

L'article 18 du décret présidentiel N°20-05 cité, détermine les missions de cette Agence et consiste notamment à :

- préparer et de soumettre, au Conseil, les éléments de la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- opérer des investigations numériques en cas d'attaques ou d'incidents cybernétiques ciblant les institutions nationales ;
- veiller à la collecte, à l'analyse et à l'évaluation des données liées au domaine de la sécurité des systèmes d'information en vue d'extraire des informations pertinentes permettant la sécurisation des infrastructures des institutions nationales ;
- conseiller et d'assister les administrations, les institutions et les organismes publics et privés pour la mise en place de la stratégie de la sécurité des systèmes d'information ;
- assurer la veille technologique en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- accompagner les administrations, les institutions et les organismes, de concert avec les structures compétentes en la matière, dans le traitement des incidents liés à la sécurité des systèmes d'information ;

¹ Article 4 du décret présidentiel N°20-05 du 20/01/2020, JO N° 04 du 26 janvier 2020, p.5.

² Article 5 du décret présidentiel N°20-05 du 20/01/2020.

- élaborer et d'actualiser les référentiels, les procédures et les guides pratiques et émettre des recommandations dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- proposer des mesures de promotion, de recherche et de développement de solutions nationales en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- animer et d'orienter les activités de recherche et de développement en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer et de tenir à jour une cartographie des vulnérabilités des systèmes d'information au niveau national.¹

Le président du comité d'orientation est nommé, conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale.

L'Agence est composée des représentants :

- du ministère de la défense nationale ;
- du ministère en charge des affaires étrangères ;
- du ministère en charge de l'intérieur ;
- du ministère en charge de la justice ;
- du ministère en charge des finances ;
- du ministère en charge de l'énergie ;
- du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- du ministère en charge de l'industrie ;
- du ministère en charge des télécommunications ;
- du ministère en charge du commerce ;
- des services de sécurité ;
- de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- de l'autorité nationale de certification électronique ;
- de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.
- de l'autorité gouvernementale de certification électronique.²

Si l'initiative peut être jugée importante et décisive pour la sécurité nationale, ce dispositif se caractérise par sa tendance militaire et sécuritaire comme avancé dans notre introduction. Dans ce cas, il est peu probable qu'il puisse être orienté vers des objectifs et des intérêts économiques. Donc, encore une fois l'intérêt du décideur public pour la sécurité économique semble boiteux. Cela se manifeste par la présidence des deux organes par le Ministère de la défense, l'absence de représentant des entreprises auxquelles ce décret ne fait aucune référence explicite. Par ailleurs, il nous semble opportun de signaler l'absence de la participation de la société civile sachant que la mission de ce dispositif est susceptible de toucher aux libertés individuelles.

D-cyber-crime – la pénalisation des acte de fraude en matière de traitement automatisé de données

En matière de pénalisation, le décideur algérien a pris conscience du phénomène de la cyber-attaque depuis la modification du code pénal par la loi 04-15 du 10/11/2004. Dans ce sens, l'article 394 bis de cette loi pénalise les actes suivants :

- accéder ou se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, ou tenter de le faire ;
- la suppression et la modification de données contenues dans un système de traitement automatisé de données ;

¹ Article 18 du décret présidentiel N°20-05 du 20/01/2020.

² Article 22 du décret présidentiel N°20-05 du 20/01/2020.

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

- altération du fonctionnement un système de traitement automatisé des données ;
- introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé des données ;
- concevoir, rechercher, rassembler, mettre à la disposition, diffuser ou commercialiser des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique d'une façon frauduleuse ;
- détenir, révéler, divulguer, ou faire un usage des données obtenues par les actes frauduleux cités.¹ Ainsi, il nous semble que le décideur public a pu prévoir les principaux actes de fraude liés à l'usage des systèmes d'information, que ce soit la victime de ces actes : entreprises ou institutions publiques.

E- Lutte contre l'espionnage économique

Nous pouvons trouver la trace de la lutte contre l'espionnage économique dans les dispositions du code pénal notamment celles traitant de la trahison. Dans cette vision, l'article 63 du code pénal qualifie de trahison le fait :

- -de livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie nationale ;
- de s'assurer, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- enfin le fait de détruire ou laisser détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.²

Par ailleurs, l'article 71/3 du code pénal incrimine le fait d'entreprendre avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de l'Algérie ou à ses intérêts économiques essentiels.³

Enfin l'article 72 du code pénal puni le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.⁴

Il est clair qu'en matière de lutte contre l'espionnage, le décideur algérien a pris au sérieux la menace d'espionnage économique et industriel. Toutefois, force est de constater que sur l'ensemble des articles consacrés aux actes de trahison et d'espionnage (articles 61 à 76 du code pénal algérien) sauf les trois articles exposés citent et d'une façon ambiguë l'atteinte aux intérêts économique de l'Algérie.

En outre, sur le plan opérationnel, il est difficile de savoir quels services s'occupent de la lutte contre l'espionnage économique notamment après la suppression de la Cellule d'intelligence économique dépendant de la Direction générale de la sécurité intérieure.

En France à titre d'exemple, la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) héritière de la Direction de la sécurité du territoire (DST) est chargé de contrôler les activités de puissances étrangères hostiles ou concurrentes au plan international, porter son attention

¹ Article 394 et suivant de l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.

² Article 63 de l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.

³ Article 71 de l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.

⁴ Article 72 de l'Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée.

sur les stratégies mises en œuvre par les services de renseignement de pays partenaires mais concurrents dans les domaines économique, énergétique, stratégique ou militaire.¹

F- La situation de guerre

En situation de guerre, il y a une loi qui ne semble pas être mise à jour. En effet, la loi N°87-14 du 01 août 1987 portant institution, missions et organisation de la défense populaire prévoit dans son article 6/2 : « l'emploi des forces de la défense populaire au titre de la défense des centres économiques et des zones industrielles vitales s'effectue conformément aux plans nationaux et régionaux de défense. ». L'article 7 de la même loi, dispose qu'« en matière de défense économique, les forces de la défense populaire participent à la protection des unités de production et au renforcement des capacités économiques du pays. ». Enfin, l'article 10 stipule que la structure de la défense populaire est composée au niveau régional des comités de la défense populaire des centres économiques et des zones industrielles vitales.²

Conclusion

Nous avons exposé dans notre article et réponse à la problématique posée, l'état des lieux de prise en compte par le décideur algérien du concept de la sécurité économique ainsi que son application à travers les textes juridiques.

Nous avons démontré que plusieurs dispositions sont prises afin d'assurer la sécurité économique de l'Algérie. Toutefois, il faut constater qu'il ne s'agit en fait, que des mesures éparpillées sur plusieurs textes juridiques qui ne visent pas principalement la mise en place d'un dispositif de la sécurité économique proprement dit pour le pays.

Par ailleurs, nous avons estimé encourageant les mesures prises par le nouveau Président de la République qui s'intéressent à la sécurité des systèmes d'information. Par ailleurs, il a été promulgué un décret portant numéro 20-183 du 13 juillet 2020 réorganisation de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Ces actions peuvent être interprétées comme une prise de conscience par les nouveaux dirigeants du pays de l'importance de la sécurité dans le domaine technologique et informatique.

Pourtant, les discussions, les actions du gouvernement ne font aucune référence au concept de la sécurité économique ni à un projet visant ce domaine.

Enfin, s'il est difficile de prédire le niveau de prise de conscience du décideur public en matière de sécurité économique du pays, le contexte international caractérisé par une lutte acharnée pour les intérêts économiques, l'obtention des marchés publics, le recours à la violence³ dans certains cas (guerre économique) ne laisse guère la possibilité d'ignorer de prendre les mesures qui s'imposent afin de sécuriser les intérêts économiques de l'Algérie.

Bibliographie :

A- Livres :

- 1- Barry Buzan, *People, States, and Fear : An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*, Londres, Longman, 2e éd., 1991
- 2- List Frederick, *Système national d'économie politique*, Capelle Editeur, Paris, 1857.

¹ Ministère de l'intérieur français, <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/DGSI/Missions/Le-contre-espionnage>, consulté le : 01-04-2020.

² La loi 87-16 du 01/08/1987, portant institution, missions et organisation de la défense populaire, JO du 05-08-1987, p.802.

³ Voir : Nait Abdesselam Hakim, « Usage de la guerre économique dans les relations internationales : Définitions, exemples et stratégies », *intégration économique* vol : 8 N°01, Université d'Adrar, mars 2020.

La sécurité économique de l'Algérie, pour une prise de conscience : Étude des aspects juridiques

- 3- M. Borrus and J. Zysman, *Industrial competitiveness and American national security*, USA, 1992
- 4- Warusfel B., *L'intelligence juridique : une nouvelle approche pour les praticiens du Droit*, Édition d'organisation, Paris, 2000.

B- Texte juridiques :

- 1- Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée ;
- 2- Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée ; procédure pénale ;
- 3- La loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *JO N° 11* du 09 février 2005 ;
- 4- Loi N° 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, *JO N°14*, du 8 mars 2006 ;
- 5- Loi N° 09-04 du 05 aout 2009, portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, *JO N° 47* du 16 aout 2009 ;
- 6- Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, *JO N° 72* du 31 décembre 2015 ;
- 7- Loi N° 16-09 du 03 juin 2016 relative à la promotion de l'investissement, *JO N°46* du 3 aout 2016 ;
- 8- Loi N° 20-07 du 4 juin 2020 portant finances complémentaire pour l'année 2020, *JO N° 33* du 4 juin 2020 ;
- 9- Décret présidentiel n°86-256 du 07/10/1986, portant ratification Accord d'assistance mutuelle administrative entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Italienne en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signé à Alger le 15/04/1986. *JO N° 42* du 15/10/1986.
- 10-Loi N° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501326>, consulté le : 06-06-2020.

C- Rapports :

- 1- Bernard Carayon, *stratégie de sécurité économique nationale*, Assemblée nationale française, 2004 ;
- 2- José Antonio Ocampo et Juan Martin, *Mondialisation et développement, Un regard de l'Amérique latine et des Caraïbes*, Santiago du Chili, avril 2005 ;
- 3- Bernard Carayon, *Rapport au Premier ministre : à armes égales*, Assemblée nationale française, France, 2006 ;
- 4- Joël Cariolle, *L'Indice de vulnérabilité économique rétrospectif*, fondation pour les études et recherches sur le développement international, France, 2010 ;
- 5- Direction générale des douanes, *Statistiques du commerce extérieur de l'Algérie*, Alger, 2020.

D - Articles de Journal :

- 1- Helen Chachaty, « Le Royaume-Uni présente sa nouvelle stratégie de Défense », *Journal de l'Aviation*, <https://www.journal-aviation.com/actualites/31782-le-royaume-uni-presente-sa-nouvelle-strategie-de-defense>, consulté le 04-02-2020.

E- Articles de revues :

- 1- Christian Harbulot, « l'étude de la guerre économique et des problématiques associées », *Document de Stratégie n°162* « L'intelligence compétitive dans un monde globalisé », Institut Espagnol d'Etudes Stratégiques Espagne, 2013
- 2- Didier Danet, « sécurité économique et intelligence juridique : le rôle des stratégies judiciaires », *Revue internationale d'intelligence économique*, France, 2010
- 3- Fanny Coulomb Pour « une nouvelle conceptualisation de la guerre économique » *Guerre et économie*, Ellipses, 2003
- 4- Harrag Masbah et Boulfred Youssef « La sécurité alimentaire en Algérie Une étude analytique sur les céréales », *Revue de l'économie financière et des affaires*, Volume (03) Numéro (02), Algérie, Juin 2019
- 5- Jacques Fontanel, « La sécurité économique et sociétale : pour une conceptualisation humaniste multidimensionnelle », *Etudes de paix et de sécurité européenne et internationale*, Numéro 3, France, 2016, Lien : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=829>, consulté le : 25/04/2020
- 6- Jean-Marc Siroën, « Mondialisation et démocratie », Université Paris-Dauphine, septembre 2002 ;
- 7- Nait Abdesselam Hakim, « Accompagnement de la politique d'insertion internationale de l'Algérie », *Etude en développement et société*, décembre 2017, Algérie, 2017 ;
- 8- Nait Abdesselam Hakim, « Usage de la guerre économique dans les relations internationales : Définitions, exemples et stratégies », *intégration économique* vol : 8 N°01, Université d'Adrar, mars 2020 ;
- 9- Thierry Balzacq, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, hiver 2003-2004, France, 2004
- 10- W. Sandholtz et al., *The highest stakes – « The economic foundations of the next security system »*, Oxford University Press, USA, 1992

F- Sites web :

- 1- Abdenour Slaouti, « OMC-Algérie, condition stratégiques pour un développement durable », pp. 59-60, lien : <http://www.webreview.dz/IMG/pdf/Slaouti.pdf>, consulté le : 17-06-2018.
- 2- http://disciplines.ac-bordeaux.fr/trinome/?id_category=7&id_rubrique=21&id_page=13, consulté le 11-04-2017.
- 3- Le portail de l'intelligence économique, lien : <https://portail-ie.fr/resource/glossary/44/securite-economique>, consulté le : 11-07-2019.
- 4- Ministère de l'intérieur français, <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/DGSI/Missions/Le-contre-espionnage>, consulté le : 01-04-2020.
- 5- Philippe Clerc, « Repenser la sécurité économique », lien : <http://blogs.lesechos.fr/intelligence-economique/repenser-la-securite-economique-a3161.html#RFYDMhP5wu69XQKH.99>, consulté le : 02-04-2020.
- 6- Philippe Lemelletier, *La sécurité économique*, lien :